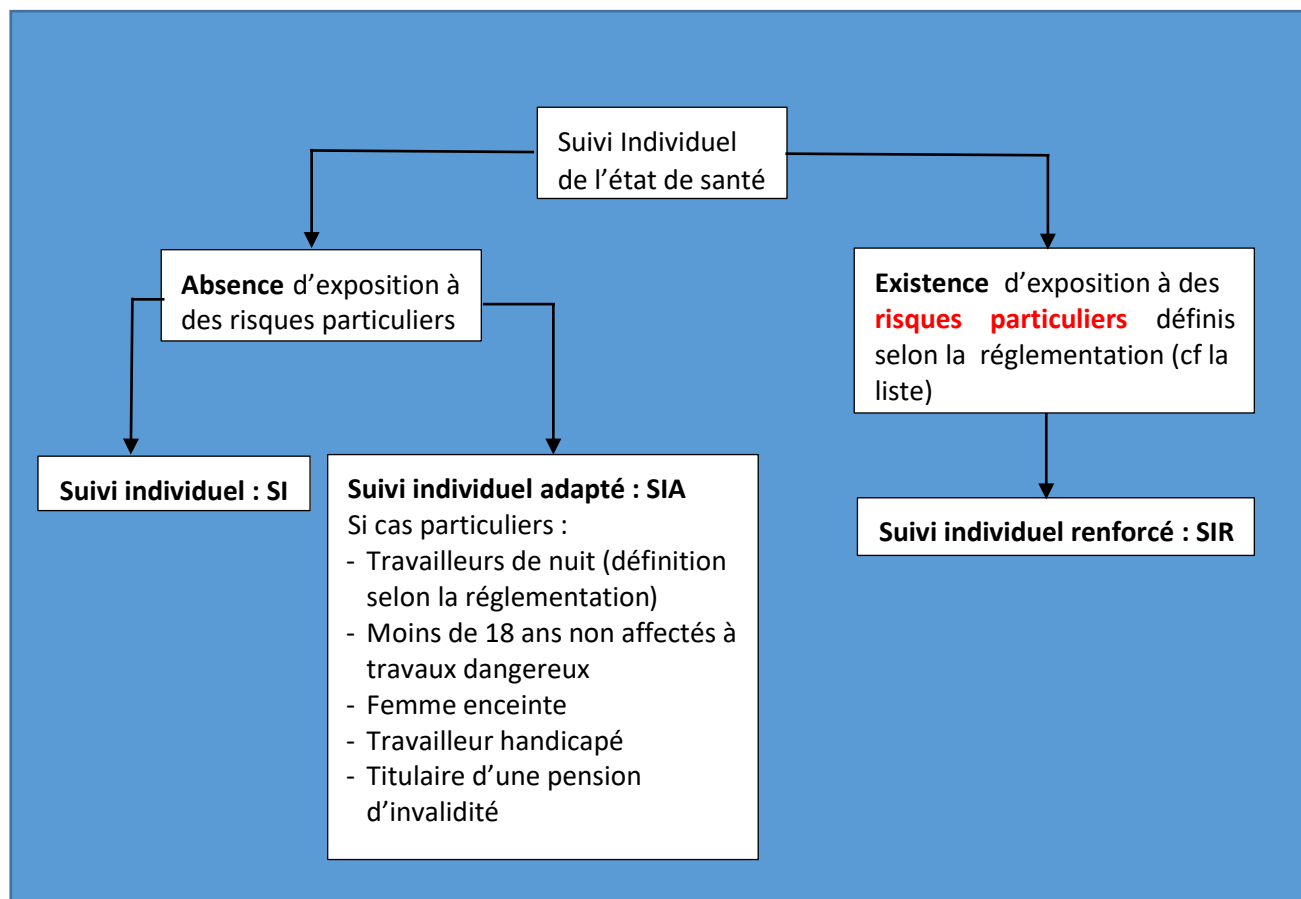


Précisions sur le suivi individuel



Définition des **risques particuliers** :

- Amiante
- Plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
- Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (mentionnés à l'article R. 4412-60) ;
- Agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- Moins de 18 ans affectés aux travaux dangereux (art R 4153-40 CT)

- Recours à la manutention manuelle > à 55 kg habituelle,
- Risques particuliers motivés par l'employeur

Les modalités de suivi médical (type de visite, périodicité, réalisateur de la visite...) seront différentes selon le ou les déterminants de suivi déclarés. Il est donc impératif de nous préciser la situation exacte correspondant à chaque salarié.

Déterminant Suivi Individuel :

☐ Salarié exposé au CMR (poussière de bois)	☐ Salarié exposé au CMR (silice)	☐ Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage	☐ Conduite d'équipements de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite (Art.R4323-56 CT)
☐ Travaux sous tension ou opération au voisinage de pièces nues sous tension (Art.R4544-10 et R.4544-11 CT)	☐ Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés	☐ Salarié exposé à manutention manuelle, port de charges > 55kg (R4541-9)	☐ Salarié exposé à l'amiante
☐ Salarié exposé au CMR	☐ Salarié exposé aux agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (ABP3 et 4)	☐ Salarié exposé au plomb	☐ Rayonnements ionisants catégorie A
☐ Salarié exposé au risque hyperbare	☐ Rayonnements ionisants catégorie B	☐ Risques particuliers motivés par l'employeur	☐ Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher
☐ Travailleur de nuit	☐ Moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés	☐ Travailleur handicapé (TH)	☐ Titulaire d'une pension d'invalidité
☐ Salarié exposé aux agents biologiques groupe 2 (AB2)	☐ Salarié exposé aux champs électromagnétiques si VLE dépassée		

Précisions sur cette liste

- **Salarié exposé à manutention manuelle, port de charges > à 55kg :**

☒ Salarié exposé à manutention manuelle, port de charges > 55kg (R4541-9)

Ne concerne que les salariés pour lesquels le recours à la manutention manuelle >à 55kg est **habituel, inévitable et que les aides mécaniques** ne peuvent pas être mises en œuvre (Art.R 4541-9 CT)

- **Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage/démontage d'échafaudage :**

☒ Salarié exposé au risque de chute de hauteur lors du montage / démontage d'échafaudage

Ne concerne que le risque de chute de hauteur **lors du montage/démontage** d'échafaudage (les salariés utilisant les échafaudages sans en réaliser le montage/démontage ne sont pas concernés (exemple : ce risque ne doit pas être déclaré pour un couvreur n'effectuant jamais de montage ou démontage d'échafaudage)

- **Risques particuliers motivés par l'employeur :**

☒ Risques particuliers motivés par l'employeur

Uniquement **après avis du médecin du travail** et du CSE, l'employeur peut ajouter une liste de postes présentant des risques particuliers, **en motivant par écrit l'inscription** de tout poste sur cette liste [Art. R. 4624-23. III](#)

« S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2, après avis du ou des médecins concernés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent, en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et, le cas échéant, la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 4624-46. Cette liste est transmise au service de santé au travail, tenue à disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

l'emploi et des services de prévention des organismes de sécurité sociale et mise à jour tous les ans. L'employeur motive par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste. »

- **Salarié exposé aux CMR (cancérogène, mutagène, reprotoxique)**

☒ Salarié exposé au CMR

La démarche de prévention impose à tout employeur :

- 1) **Identifier les agents CMR** auxquels peuvent être exposés ses salariés.
- 2) Evaluer les risques liés à l'exposition de ces agents.
- 3) Rechercher obligatoirement des produits de substitution, s'ils existent. Les remplacer, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé des salariés.
- 4) Si cette substitution est impossible, Il convient ensuite aux employeurs de prendre des mesures pour éviter les expositions ou les réduire au plus bas niveau possible et toujours en dessous des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP).

Les éléments de cette évaluation doivent être tenus **à disposition** du médecin du travail et il est nécessaire de fournir dans le même temps à votre service de santé au travail, les informations et les noms des molécules ou procédés pour lesquels vous déclarez ce risque afin qu'il puisse organiser un suivi médical adapté pour la santé de vos salariés.

L'employeur qui coche « salarié exposé au CMR » sur le portail, complète cette information en détaillant les CMR concernés dans : onglet mes rendez-vous – rubrique contraintes de convocation



Nouvelle réglementation depuis le 1/10/2025 (Décret n°2025-355 du 18/04/2025 Ct et arrêté du 26/09/2025 CT)

Depuis le 1^{er} octobre 2025, les salariés concernés une **autorisation de conduite et/ou une habilitation électrique** ne relèvent plus d'un Suivi Individuel Renforcé (SIR) mais d'un **Suivi simple** de leur état de santé. Cependant, la délivrance cette autorisation de conduite et/ou de l'habilitation électrique, par l'employeur, **est subordonnée** à la détention, par le travailleur d'une **attestation d'absence de contre-indication médicale**.

Cette attestation d'absence de contre-indication, d'**une validité de 5 ans**, ne peut être délivrée que par le **Médecin du travail**. Il est donc nécessaire de bien préciser au SPSTI GAS BTP le besoin d'attestation, en amont de la visite médicale, qui ne pourra pas être déléguée à l'Infirmière santé travail.

Période de transition :

L'avis d'aptitude délivré avant le 1^{er} octobre (pour un poste de travail avec conduite d'engin et/ou habilitation électrique) vaut attestation d'absence de contre-indication.

Il n'y a donc pas lieu de demander une visite médicale, uniquement, pour obtenir une attestation d'absence de contre-indication ; elles seront délivrées, à échéance, lors du suivi futur du salarié.

- **Conduite d'équipement de travail** nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite:

☒ Conduite d'équipements de travail nécessitant la délivrance d'une autorisation de conduite (Art.R4323-56 CT)

Se référer au tableau suivant pour visualiser les engins concernés

Types d'engins	CACES	Attestation de non contre-indications et commentaires
Grues à tour	R487	OUI
Grues mobiles	R483	OUI
Grues auxiliaires de chargement	R490	OUI
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	R489	OUI
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes	R486	OUI
Les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté	R482	OUI A l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole.

- **Travaux sous tension ou opérations sur pièces nues au voisinage sous tension**

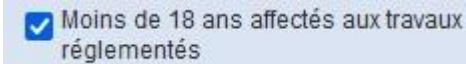
☒ Travaux sous tension ou opération au voisinage de pièces nues sous tension (Art.R4544-10 et R.4544-11 CT)

Se référer au tableau suivant pour visualiser les travaux d'ordre électrique nécessitant la délivrance d'une attestation d'absence de contre-indication médicale pour délivrance de l'habilitation.

Seules les habilitations listées sont concernées par cette attestation.

Typologie des opérations	Habilitations	Attestation de non contre-indications	Commentaires
Opérations au voisinage de pièce nues sous tension	Voisinage simple	B1,B2, B1L, B2L, H1, H2 OUI Art. R 4544-10	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques. (ex: création, modification d'une installation remplacement d'un coffret, d'une armoire)
	Voisinage renforcé	B1V B2V, B1VL, B2VL, H1V, H2V OUI Art. R 4544-10	
Travaux sous tension	TST	B1T, B2T, H1T, H2T, B2TL, B1TL OUI Art. R. 4544-11	Opérations d'ordre électrique concernant les installations électriques, réalisées au contact de pièces nues sous tension.
Travaux de nettoyage sous tension	Les habilitations nettoyage relèvent des prescriptions normatives d'habilitation aux TST	B1N, B2N, H1N, H2N OUI Art. R 4544-11	Travaux de nettoyage sous tension sur les installations électriques, réalisés par différentes techniques. (ex: aspiration, pulvérisation, lavage)
Autres opérations au voisinage	Interventions	BR, BRL OUI Art. R 4544-10	Opérations en présence de tension définies à l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 2001 fixant les modalités de réalisation des travaux sous tension sur les installations électriques dans le domaine de la basse tension et les références des normes applicables en la matière. (ex: dépannage de courte durée, connexion déconnexion)

- **Moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés :**



Concerne les apprentis mineurs **pour lesquels une déclaration de dérogation aux travaux interdits a été réalisée.**

Certains travaux comportant des risques pour leur santé ou leur sécurité sont interdits aux jeunes de moins de 18 ans. Toutefois, pour les besoins de leur formation professionnelle, il peut être dérogé à cette interdiction.

L'instruction ministérielle (n°DGT/CT1/DGEFP/DPJJ/DGESCO/RGCS/DGER/DAFSL/2016/273) du **7 septembre 2016** relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de 18 ans, en précise la liste et ses modalités d'application.

Afin d'accueillir les jeunes mineurs en apprentissage, l'employeur doit répondre aux obligations réglementaires suivantes :

- Remplir une déclaration de dérogation aux travaux interdits auprès de l'inspection du travail, valable trois ans (Art R 41153-40 CT)
- Procéder à l'évaluation des risques auxquels ces travaux peuvent exposer leurs apprentis et mettre en œuvre les actions de prévention y correspondant (avant l'affectation du jeune à son poste de travail)
- Dispenser la formation à la sécurité prévue dans le cadre de la formation professionnelle assurée, adaptée à l'âge, au niveau de formation et à l'expérience professionnelle du jeune.
- Obtenir la délivrance préalable d'un avis médical d'aptitude par le médecin du travail.

Tout jeune **mineur affecté aux travaux réglementés** bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé avec un **examen d'aptitude annuel.**

Afin de pouvoir délivrer l'aptitude au poste, le médecin du travail doit préalablement à la visite, avoir connaissance de **tous les risques** pour lesquels l'employeur a établi une déclaration de dérogation.

L'employeur qui coche « moins de 18 ans affectés aux travaux réglementés » sur le portail, complète cette information en détaillant les travaux réglementés concernés dans : onglet mes rendez-vous – rubrique contraintes de convocation

Demande de rendez-vous

Vous souhaitez prendre un rendez-vous pour :

NOM / PRENOM :

Pour le motif suivant : Examen Médical d'Aptitude à l'Embauche

Pour la fonction suivante :

Contraintes de convocation
(sous réserve de disponibilités du service)

Si vous souhaitez recevoir la réponse à votre demande sur une adresse mail spécifique, merci de la saisir ci-dessous.
Une copie de votre demande de rendez-vous vous y sera adressée.

✗
✓